

14^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN Ashkhâbâd, URSS, 26 septembre — 5 octobre 1978

19. Conservation de la région himalayenne

PREOCCUPEE par la destruction rapide des plus grands écosystèmes montagneux de la planète, qui entraîne la perte et l'extinction de leurs biota;

CONSCIENTE que cette destruction entrave le développement économique et social et met même en danger la vie de l'homme dans ces régions et au-delà;

L'Assemblée générale de l'UICN réunie du 26 septembre au 6 octobre 1978 à Ashkhâbad (URSS) pour sa 14^e session:

EN APPELLE à tous les gouvernements de la région pour qu'ils

a) élaborent des politiques Intégrées de gestion des bassins d'alimentation. y compris les forêts. les sols, la conservation des sols et de l'eau. et le contrôle des torrents, conformèrent aux recommandations de la Stratégie mondiale de la conservation;

b) à cette fin, intègrent des activités nationales, dont celles des divers services gouvernementaux directement ou indirectement concernées par les questions de conservation;

c) prennent et favorisent les mesures nécessaires à la surveillance continue, la recherche, l'éducation, l'information et la sensibilisation du grand public en faveur de la conservation des écosystèmes et des éléments du développement économique et social s'y rattachant;

RECOMMANDE à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation. La science et la culture d'établir et de gérer, avec la participation des organisations internationales et nationales appropriées, le ((centre régional de développement intégré en montagne)) recommande par la réunion régionale sur l'homme et la biosphère sur la recherche écologique intégrée et les besoins en formation dans les systèmes de montagnes de l'Asie du Sud-Est. Tenue à Katmandou du 26 septembre au 2 octobre 1975.

DEMANDE aux organismes d'aide au développement multilatérale et bilatérale d'apporter leur soutien aux gouvernements des pays de la région en

a) développant les parcs nationaux et les réserves de la région himalayenne

b) développant des projets régionaux intégrés de conservation

c) fournissant des sources d'énergie acceptables du point de vue de l'environnement, autres que le bois de feu.